

Date de dépôt : 10 décembre 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Alberto Velasco : Scandale, incompétence ou forfaiture du Conseil d'Etat

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 5 décembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 11 novembre, la FAO annonce une modification du règlement d'application de la loi portant sur les constructions et installations, soit le 56A 2 RCI en prétendant que la norme SIA 380/1 est encore de 3 W/m²K (Watts par m² et degré Kelvin) maximum, et cela alors que l'OFEN a revalorisé son critère d'éligibilité en 2009 à 1,3 W/m²K !

La norme actuelle SIA 380/1 consacre la valeur limite U_w à 1,3 W/m²K (voir la publication de l'OFEN « Fiche technique fenêtres »).

De plus la disposition en vigueur du règlement d'application de la loi sur l'énergie (REn) indique :

Art. 12E Prescriptions en matière d'isolation thermique et de protection thermique estivale

¹ En matière d'isolation thermique et de protection thermique estivale des bâtiments, les normes SIA 180, SIA 380/1 et SIA 382/1 sont respectées.

La conséquence est que si l'on applique la modification apparue dans la FAO, contraire à ce qui est en vigueur, on s'expose à une surconsommation d'énergie de chauffage de 57 % !

Pourquoi le Conseil d'Etat contrevient-il aux dispositions légales ?

S'agit-il d'une erreur, d'une volonté de ne pas suivre les recommandations de l'OFEN ou de faire fi des normes SIA ?

Sachant que le Conseil d'Etat a défendu la loi sur l'énergie devant le peuple en utilisant l'argument de la nécessité d'économiser l'énergie, s'agit-il en l'occurrence d'une forfaiture ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Comme relevé à juste titre dans la question écrite urgente, une embrasure en façade doit effectivement présenter, après assainissement énergétique, un coefficient de transmission thermique U respectant la norme SIA 380/1 en vigueur, en application de l'article 12E, alinéa 1, du règlement d'application de la loi sur l'énergie. Pour les fenêtres, la norme SIA 380/1 fixe, depuis 2009, une valeur maximale de déperdition thermique à $1,3 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$.

L'ancien article 56A, alinéa 2 RCI, modifié le 12 février 2014, prévoyait que les embrasures en façade devaient être adaptées de manière à offrir un coefficient de transmission thermique $U \leq 3,0 \text{ W}/\text{m}^2 \text{ K}$. La rédaction de ce texte pouvait laisser à penser que la valeur maximale de déperdition thermique était fixée à $3,0 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$ et non pas à $1,3 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$. Dans le cadre de la nouvelle modification de cet article, intervenue dans le but de coordonner les politiques énergétique et de protection du patrimoine et adoptée le 5 novembre 2014, le texte de l'alinéa 2 a volontairement été clarifié : les embrasures en façade des constructions existantes doivent être mises en conformité quand leur coefficient de transmission thermique U est égal ou dépasse $3,0 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$, afin de respecter (notamment) la norme SIA 380/1, soit une valeur maximale de déperdition thermique à $1,3 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$.

Concrètement, les fenêtres concernées par l'obligation d'assainir d'ici le 31 janvier 2016 (dont le coefficient U est égal ou dépasse $3,0 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$) sont toutes celles qui sont à simples vitrages, ainsi que les fenêtres à doubles vitrages montées sur des menuiseries en aluminium non isolantes. Les autres fenêtres à doubles ou triples vitrages et les doubles fenêtres ne sont pas concernées, même si leur valeur de déperdition thermique dépasse $1,3 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$, car leur valeur reste inférieure à $3,0 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$. Le but de la règle demeure que les fenêtres des bâtiments du canton qui ont la plus mauvaise isolation thermique soient assainies d'ici au 31 janvier 2016.

Pour une question de proportionnalité, il n'était pas possible de prévoir dans l'article 56A RCI que toutes les fenêtres dépassant $1,3 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$ soient assainies, car cela aurait eu pour effet que des propriétaires de bâtiments construits ou rénovés en 2008, par exemple, sous l'ancienne norme SIA, se voient obligés de changer, d'ici début 2016, toutes les nouvelles fenêtres qu'ils venaient d'installer. C'est donc en application de l'article 12, alinéa 3, de la loi sur l'énergie, qui prévoit que le coût et la nature des mesures visant à économiser l'énergie doivent satisfaire au principe de la proportionnalité, que la limite de l'obligation d'assainir a été fixée pour les embrasures en façade dont le coefficient de transmission thermique égale ou dépasse $3,0 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

François LONGCHAMP